

## **Directive relative aux conditions d'autorisation pour l'utilisation de matériaux d'excavation et de déblais non pollués en vue de remises en culture (directive sur les remblayages)**

du 12 mars 2014

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement (DEE),

vu la loi cantonale sur les déchets<sup>1)</sup>,  
vu la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)<sup>2)</sup>,  
vu le décret concernant le permis de construire (DPC<sup>3)</sup>,  
vu la fiche 5.12.1 du Plan directeur cantonal (PDC),  
vu le Plan sectoriel des décharges (PSD),

arrête :

**But** **Article premier** La présente directive a pour but d'énumérer les critères applicables pour l'évaluation des demandes de remises en culture par le biais d'un remblayage. Elle sert également à rappeler la procédure applicable.

**Compétence** **Art. 2** <sup>1</sup> L'article 25, lettre a, de la loi sur les déchets exige une autorisation pour procéder à des remblayages (remises en culture) au moyen de matériaux d'excavation et de déblais non pollués.

<sup>2</sup> Selon l'article 40, alinéa 2, de la loi sur les déchets, le DEE édicte les directives nécessaires.

<sup>3</sup> Les compétences pour l'application de la présente directive sont celles découlant de la procédure concernée.

<sup>4</sup> L'Office de l'environnement (ENV) est chargé de délivrer les autorisations pour les remblayages.

**Champ d'application** **Art. 3** <sup>1</sup> La présente directive s'applique à toute demande de remblayage avec des matériaux d'excavation et déblais non pollués.

<sup>2</sup> Ne sont pas visés par la présente directive :

- a) les projets d'aménagement ou de construction d'ouvrage nécessitant un remblayage;
- b) la réutilisation sur place des matériaux pour un aménagement dans le cadre d'un projet (routes, construction, viabilisation);
- c) le simple entretien du sol consistant en l'épandage en surface de matériaux terreux (horizon A, terre végétale, terreau, compost, amendement) dans un but purement agricole pour en maintenir la fertilité et dont la hauteur du matériel ne dépasse en aucun lieu 20 cm. Ces travaux ne doivent pas avoir pour but de modifier l'aspect ou l'usage du sol ni de servir de décharge pour des matériaux terreux excédentaires.

**Procédures** **Art. 4** <sup>1</sup> Selon le volume et la surface prévus pour le remblayage, les cas suivants sont possibles :

- a) moins de 500 m<sup>2</sup> et moins de 1.20 m de hauteur sans dérogation au règlement communal sur les constructions : uniquement une autorisation de l'ENV;
- b) moins de 500 m<sup>2</sup> et moins de 1.20 m de hauteur avec dérogation au règlement communal sur les constructions : procédure simplifiée (petit permis de construire) avec publication dans le Journal officiel;
- c) plus de 500 m<sup>2</sup> et/ou plus de 1.20 m de hauteur en zone à bâtir : permis de construire au sens du DPC;
- d) plus de 500 m<sup>2</sup> et/ou plus de 1.20 m de hauteur en zone agricole : procédure ordinaire (grand permis de construire) + dérogation à l'article 24 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT RS 700);
- e) plus de 100'000 m<sup>3</sup> : un plan spécial (PS) doit être établi (art. 31, al. 1, let. f, LCAT).

<sup>2</sup> Une autorisation de l'ENV est donc exigée dans tous les cas et pour tous les remblayages.

<sup>1)</sup> RSJU 814.015

<sup>2)</sup> RSJU 701.1

<sup>3)</sup> RSJU 701.51

Contenu de la  
demande

**Art. 5** La demande d'autorisation pour un remblayage se compose notamment des pièces suivantes :

- a) requête écrite avec motivation et but auquel le projet est destiné;
- b) plan de situation cadastral avec la localisation précise du remblayage, la désignation de la parcelle et de la zone à laquelle elle appartient;
- c) schémas et coupes à l'échelle 1 : 100 ou 1 : 200 nécessaires à la compréhension du projet. Les cotes du terrain naturel et du sol fini sont à mentionner. La position des coupes sera indiquée sur le plan de situation;
- d) indications concernant la surface, la hauteur du remblai, son volume, le genre et la provenance des matériaux déposés;
- e) la durée prévue de la mise en place des matériaux de remblayage;
- f) nom, adresse et signature du propriétaire foncier, du maître de l'ouvrage ainsi que de l'auteur du projet;
- g) préavis écrit de l'autorité communale;
- h) dans le cas d'une exploitation agricole (art. 4, al. 1, let. d), un préavis du Service de l'économie rurale (ECR) précisant que le remblayage apporte une amélioration structurelle significative d'un sol agricole.

Examen de  
conformité

**Art. 6** <sup>1</sup> Une autorisation ne peut être délivrée que si :

- a) le remblayage intervient dans le cadre d'une remise en culture prévue de sites d'extraction de matériaux (ex. carrière, gravière, marnière) ou d'une ancienne décharge communale;
- b) la distance jusqu'à un site ou une décharge agréée excède 20 km.

<sup>2</sup> Aucune autorisation ne pourra être délivrée dans les secteurs soumis à la législation forestière (demeurent réservés les cas prévus à l'alinéa 1, lettre a), dans les zones de protection des eaux S1 et S2, des vergers, de la nature ou du paysage ou si le remblayage touche un objet naturel digne de protection (haie, bosquet, doline, etc.).

Conditions à  
l'autorisation  
a) Compensa-  
tion écologique  
b) Reconstitu-  
tion des sols

**Art. 7** Une compensation écologique est requise et définie par ENV en fonction de l'impact du projet.

**Art. 8** Une attention particulière sera portée à la manipulation des matériaux terreux et à la reconstitution pédologique des sols dans le respect des recommandations et exigences en la matière.

c) Suivi des  
sites

**Art. 9** <sup>1</sup> Tout remblayage doit être contrôlé et validé par un bureau de suivi environnemental ou une entité jugée équivalente par ENV. Pour le dépôt de faibles quantités de matériaux, l'ENV peut autoriser une validation par l'autorité communale.

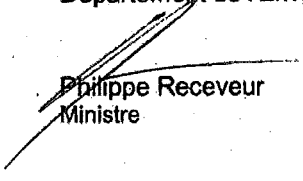
<sup>2</sup> Un formulaire ad hoc, incluant notamment la signature du remettant et celle du preneur, relatif à la provenance des matériaux d'excavation et déblais non pollués sera rempli pour chaque apport (pour chaque lieu de production).

Entrée en  
vigueur

**Art. 10** La présente directive entre en vigueur immédiatement. Elle abroge la directive du 7 juillet 2008 relative aux conditions d'autorisation des remblayages.

Delémont, le **21 MARS 2014**

Département de l'Environnement et de l'Équipement

  
Philippe Receveur  
Ministre

